

NOTE D'INFORMATION

Objet : Grippe aviaire : passage en niveau de risque « élevé »

Réglementation:

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
- Arrêté du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-601 du 29/09/2025 Plan de vaccination officiel IAHP Campagne de vaccination des canards octobre 2025

L'arrêté publié le 22 octobre 2025 au Journal officiel élève le niveau de risque de « modéré » à « élevé» sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il a pour effet de renforcer les mesures de prévention et de biosécurité pour les filières d'élevage mais également pour les chasseurs.

Cette mesure est prise alors que les détections d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) se multiplient en Europe chez les oiseaux sauvages et en élevage, particulièrement en Europe de l'Est, jusqu'à l'Allemagne et l'Italie. Ces cas confirment une forte dynamique d'infection chez les oiseaux sauvages, y compris chez les oiseaux empruntant les couloirs de migration actifs en amont de la France.

Cette décision entraîne la mise en œuvre des mesures de prévention et de biosécurité renforcées suivantes :

Pour l'ensemble du territoire :

- Dans les établissements détenant moins de 50 volailles, les volailles sont détenues claustrées ou protégées par des filets, sauf dérogation;
- Dans les établissements détenant plus de 50 volailles, les volailles sont mises à l'abri dans un bâtiment fermé et leur alimentation et abreuvement sont protégés de l'accès à la faune sauvage, sauf dérogation;
- Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs sont interdits, sauf dérogation;
- Les compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le 15 septembre et le 10 avril sont interdites;
- Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse sont soumis à condition;

Tél: 04 88 17 88 00

- Le lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés (canards, etc.) est interdit.
- En zones à risque de diffusion (ZRD), concernant les communes à forte densité de palmipèdes : surveillance et biosécurité renforcées de tous les établissements détenant des volailles, hors abattoirs agréés.

La liste des communes concernées par des ZRD et ZRP est disponible sur le site du Bulletin officiel du ministère(Instruction Technique DGAL/SDSBEA/2023-651).

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2023-11-23/

Enfin, ces mesures renforcées viennent en complément de la campagne de vaccination obligatoire lancée en France depuis le 1er octobre 2023, et renouvelée depuis le 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026, pour les élevages commerciaux détenant plus de 250 canards. La surveillance, la biosécurité et la vaccination sont des piliers complémentaires de la prévention de l'IAHP.

Pour en savoir plus :

https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-quil-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-le-plan-daction-vaccination-de-la-france

Tél: 04 88 17 88 00



Fiche réflexe à l'attention des maires

Modalités de traitement des cadavres d'animaux de la faune sauvage, susceptibles d'être contaminés par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène

Base légale et réglementaire applicable

Les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police municipale, sont responsables de collecter les cadavres d'oiseaux qui se trouvent sur le domaine public communal ainsi que chez les particuliers.

Article L.2221-2 du Code général des collectivités locales :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure; »

Article R.226-12 du Code rural et de la pêche maritime :

« Lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après la découverte de celui-ci, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise le titulaire du marché chargé de la collecte et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de deux jours francs. »

Recours au service public de l'équarrissage

Le maire dispose du pouvoir de solliciter le service public de l'équarrissage après la découverte du cadavre d'oiseau, l'équarrisseur disposant d'un délai de deux jours francs pour intervenir.

La prise en charge financière de la prestation d'enlèvement et de traitement est assurée par l'État dès lors que le poids de la collecte est supérieur à 40 kg. Dans le cas contraire, elle est assurée par le demandeur.

La société chargée du service public de l'équarrissage dans le Vaucluse est la société SECANIM:

Direction départementale de la protection des populations Cité administrative, Avenue du Septième-Génie 84000 AVIGNON Tél: 04 88 17 88 00

- toutes les informations pratiques relatives à la prestation d'enlèvement de cadavres d'animaux et d'équarrissage sont disponibles sur le site internet de la société SECANIM: www.secanim.fr
- Les cadavres doivent être mis en sacs biodégradables et déposés dans un bac d'équarrissage étanche, avec couvercle, <u>dédié</u> (ils ne doivent pas être mélangés avec d'autres déchets au sein du même bac.

Questions pratiques:

sd84@ofb.gouv.fr) est à ce jour le service compétent à contacter.

© Comment se protéger dans le cadre de la collecte de cadavres d'animaux de la faune sauvage, susceptibles d'être contaminés par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène?

Les personnels des communes en charge de la collecte des cadavres sont appelés à observer des mesures de biosécurité dédiés et utiliser les équipements de protection appropriés, tels que:

- > port d'une sur-tenue
- > port d'un masque chirurgical simple ou de type FFP2
- > port de lunettes ou d'une visière de protection
- > port de gants étanches à usage unique et résistants aux agressions mécaniques
- > lavage et désinfection des mains avec une solution hydroalcoolique
- > désinfection ou élimination des équipements de protection individuelle (équipements jetables à placer en sac poubelle)
- > collecte et transport des cadavres d'oiseaux dans un sac fermé
- nettoyage et désinfection du moyen de transport utilisé pour aller sur le lieu de collecte du cadavre, pour autant que faire se peut
- > nettoyage approfondi et désinfection des chaussures portées lors de la collecte et du transport
- > changement de tenue avant le retour à domicile
- P Où trouver des bacs d'équarrissage étanches et des sacs biodégradables ?

Le site internet de la société SECANIM propose des références de fournisseurs pour l'acquisition de bacs étanches et de sacs en papier, sur la page internet suivante : **SECANIM** et vous-*Matériel de stockage*.

Tél: 04 88 17 88 00



Direction départementale de la Protection des Populations

Liberté Égalité Fraternité

Avignon, le 18 novembre 2025

Service Santé Protection Animale et Environnement Affaire suivie par : Marie PINASSEAU 04 88 17 88 25 marie.pinasseau@vaucluse.gouv.fr

Note Préfet

Objet : Niveau de risque élevé grippe aviaire_Communication auprès des maires

L'arrêté publié le 22 octobre 2025 au Journal officiel élève le niveau de risque de grippe aviaire de « modéré » à « élevé» sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il a pour effet de renforcer les mesures de prévention et de biosécurité pour les filières d'élevage et pour les chasseurs.

Cette mesure est prise alors que les détections d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) se multiplient en Europe chez les oiseaux sauvages et en élevage. A ce jour, **32 foyers sont recensés sur le territoire métropolitain** et une **mortalité importante est observée chez les oiseaux sauvages**, en cours de migration. Ces cas confirment une forte dynamique d'infection et une **situation très évolutive**.

Cette décision entraîne la mise en œuvre de mesures de prévention et de biosécurité renforcées ainsi qu'une vigilance accrue de l'ensemble des acteurs concernés.

De ce fait, nous avons alerté les vétérinaires sanitaires du Vaucluse ainsi que l'ensemble des élevages de volailles suivi par nos services.

Les maires peuvent être les premiers acteurs informés de mortalités anormales d'oiseaux sur leurs communes, notamment au sein de poulaillers privés. Une communication concernant le niveau de risque élevé de grippe aviaire pourrait participer au maintien de leur vigilance. De plus, dans le cadre de leur pouvoir de police municipale, ils sont responsables de la collecte des cadavres d'oiseaux sauvages qui se trouvent sur le domaine public communal ainsi que chez les particuliers. Dans ce contexte de risque élevé, vous trouverez une fiche réflexe qui pourra vous fournir un appui technique sur ce sujet.